



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 70085

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la réparation des accidents du travail. Dans un relevé de constatation provisoire réalisé en juillet dernier, il est montré que le dispositif de réparation des accidents du travail dans notre pays est obsolète, inéquitable et juridiquement fragile. En comparaison avec les situations réservées aux accidentés de la route, aux victimes d'attentat ou de contamination du sida post-transfusionnel, les accidentés du travail semblent placés dans une position pour le moins défavorable. Par ailleurs, les auteurs du rapport mettent en avant que la réparation réservée aux victimes de risques professionnelles est aussi inéquitable puisqu'ils ne bénéficient que d'une indemnisation forfaitaire limitée, sans tenir compte ni des possibilités de promotion, ni des déclassements, ni des préjudices non économiques. Plusieurs associations et syndicats s'étaient déjà émus de cette situation et avaient réclamé une révision en profondeur du dispositif. Ces constatations de la Cour des comptes en montrent la nécessité. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport et les réformes qu'il entend mettre en chantier dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Dans son rapport rendu en juin dernier à la ministre de l'emploi et de la solidarité, le professeur Masse mettait en lumière un décalage de plus en plus grand entre la réparation forfaitaire qu'offre la branche accidents du travail de la sécurité sociale et celle, intégrale, qu'offrent d'autres dispositifs d'indemnisation. Il soulignait également que la logique de la réparation intégrale commence d'ores et déjà à pénétrer le système de la réparation des accidents du travail. Y ont déjà droit : les victimes d'accidents de la circulation, également qualifiés d'accident de travail ou de trajet ; les victimes qui saisissent les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, et, avec la création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, les victimes de l'amiante. Le professeur Masse estime donc que la réparation intégrale des accidents du travail est « inévitable ». Mais cette évolution de la branche accidents du travail vers la réparation intégrale suppose une remise à plat globale de l'ensemble des principes sur lesquels elle est bâtie. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a chargé M. Michel Yahiel, inspecteur général des affaires sociales, d'animer un groupe de travail associant les différentes parties concernées, notamment les partenaires sociaux et les associations de victimes, afin de faire des propositions quant aux modalités précises d'une telle réforme. La remise de son rapport est prévue prochainement. Sans attendre, le Gouvernement a décidé, dans le cadre pour 2002, un nombre important de mesures destinées à améliorer la réparation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : abaissement de 66 % à 25 % du seuil ouvrant droit à l'accès au système dérogatoire de reconnaissance des maladies professionnelles, conformément aux recommandations du rapport de Mme Levy-Rosenwald ; dotation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de 3,4 milliards de francs pour 2001 et 2002, permettant d'instruire les premières demandes d'indemnisation déposées par les victimes ; autorisation du cumul d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite d'un régime spécial, avec l'allocation de cessation anticipée d'activité versée aux travailleurs de l'amiante, sous réserve que cette dernière soit réduite du montant de la pension concernée ; instauration d'un mécanisme d'indexation pour les

indemnités en capital versées aux victimes et revalorisation de leur barème de 10 % ; ouverture de la majoration pour tierce personne (actuellement versée aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles présentant une incapacité permanente totale) aux victimes atteintes d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 100 % ; élargissement de la notion d'ayant droit aux concubins et aux partenaires d'un PALS (dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent actuellement aux époux) pour le versement d'une rente en cas de décès de la victime par accident du travail ou par maladie professionnelle, cette mesure s'appliquant à titre rétroactif aux ayants droit des victimes de la catastrophe de Toulouse ; revalorisation de 10 points de la rente d'ayant droit et de la rente d'orphelin ; autorisation du cumul d'indemnités de frais funéraires (aide financière supplémentaire aux personnes qui assument des frais d'obsèque) et de « capital décès » (compensation de la perte soudaine de revenu provoquée par le décès). Ces mesures montrent la détermination du Gouvernement à faire évoluer le système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le sens d'une meilleure indemnisation des préjudices des victimes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70085

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7009

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2203